

DECISION N° 227 ARMP/CRD DU 26 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EGF SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-01/CMNG/M/SG/CCAM POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DES ELEVES DE LA CEB DE MANGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 mai 2011 de la société EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société EGF SARL, Eloi GANSONRE ;
- Au titre de la Commune de Manga, Abdoulaye OUEDRAOGO et Bassirou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga, ont été publiés dans le quotidien n°487 du lundi 16 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 mai 2011 ;

La société EGF SARL a saisi le CRD par requête en date du 16 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La commune de MANGA a lancé l'appel d'offres n°2011-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société EGF SARL est non conforme, parce qu'ayant fourni des échantillons non conformes ; que la dimension de la zone d'écriture des cahiers de 32 pages double ligne est de 12,5 cm au lieu de 13,5 cm ; que le protège cahier est non conforme ; qu'ensuite, le cahier de 96 pages pour la classe du CM n'a pas été fourni, dont le message était : des cantines fonctionnelles pour des meilleurs résultats scolaires ; que seul le cahier de CE de 96 pages a été produit en échantillon ; que le DAO a demandé deux cahiers de 96 pages ; et qu'enfin, elle n'a pas mis la mention « vente interdite » sur le cahier de 48 pages ; qu'un protège-cahier n'est pas conforme parce qu'il ne laisse pas apparaître les messages sur les cahiers ; que sur l'incohérence des images, elle résulte de l'arrêté sur les spécifications techniques des fournitures scolaires ;

La société conteste ces résultats arguant que les motifs d'élimination de son offre ne sont pas exacts ; qu'il y a un mélange dans les spécifications du DAO ; que sur le protège-cahier, il n'est pas précisé qu'il s'agit de protège-cahier transparent ; que sur la dimension des feuilles, il est inconcevable qu'une commission puisse fouiner à l'intérieur des cahiers pour mesurer les pages ; que d'ailleurs, pour ce qui est de la zone d'écriture du cahier double ligne qui devrait mesurer 13,5 cm, elle n'existe pas ; que si un soumissionnaire en propose, c'est tout simplement pour berner la CCAM parce qu'à la livraison, il ne donnera jamais des cahiers double ligne avec une zone d'écriture de 13,5 cm ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CCAM a rejeté l'offre de la société EGF sur la base des cahiers et du protège-cahier ;

Considérant que sur les cahiers, le DAO demande un cahier double ligne avec une zone d'écriture de 13,5 cm avec +/- 5 cm de tolérance ; que sur ce point ni le plaignant, ni

l'attributaire n'est conforme ; que pour ce dernier, seule la première page du cahier a une zone d'écriture de 13 cm, les autres pages ayant une zone d'écriture de 12,5 cm comme le cahier du plaignant ; que sur le cahier de 96 pages, le DAO demande un échantillon par item et les prescriptions techniques du DAO ne donnent qu'un seul item pour ce cahier ; que c'est à tort que la CCAM a apprécié l'offre du plaignant sur la base de deux (02) pour cet item ; que le DAO n'est pas précis et les messages ne sont pas concordants ; que le motif de l'absence de la mention « vente interdite » sur le cahier de 48 pages du plaignant est fondé ;

Considérant que sur le protège-cahier, le DAO a demandé un protège-cahier standard ; qu'en n'écartant l'offre du plaignant sur ce point pour n'avoir pas proposé un protège-cahier transparent, la CCAM a mal procédé ;

Considérant qu'outre la non-conformité des offres, il y a lieu de retenir que le DAO est insuffisant et que cette insuffisance peut justifier la non-conformité de l'ensemble des offres ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société EGF SARL;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-Cependant, annule l'appel d'offres n°2011-01/CMNG/M/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de la CEB de Manga, pour une reprise dans le respect des règles de transparence ;

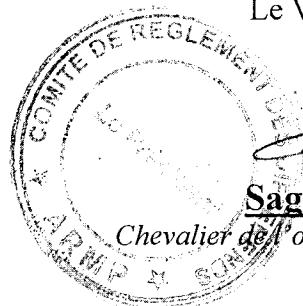
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



[Handwritten signature]

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie